

## COMMERCE DE BOUCHE HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET AGRÉMENT

### PROFESSIONNELS CONCERNÉS

Tout exploitant d'un établissement préparant, traitant, transformant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale doit demander un agrément.

#### CELA CONCERNE AUSSI BIEN :

- la restauration collective ou commerciale
- les métiers de bouche (pâtissier, boulanger, boucher...)
- les épiceries/supermarchés
- les producteurs fermiers
- les sociétés de transport ou d'entreposage
- etc...

### OÙ DÉPOSER LA DEMANDE ?

L'exploitant adresse sa demande dans le département de l'Yonne auprès de la DDCSPP. 3 rue Jehan Pinard BP19 89 010 Auxerre Tél. : 03 86 72 69 00. Télécopie : 03 86 72 69 01. Courriel : ddcsp@yonne.gouv.fr

La demande est à déposer avant le démarrage de l'activité. Il s'agit du formulaire **CERFA N° 13984\*03**.

La déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité

### RAPPEL SUR L'OBLIGATION DE FORMATION ET DE RÉSULTATS

**Depuis le 1er octobre 2012, une formation relative à l'hygiène alimentaire est obligatoire. Vous pourrez obtenir les informations auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat ou auprès de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie. Une obligation de résultats en terme de sécurité alimentaire est exigée auprès des commerces de bouche.**